

4ème Direction

Administration Communale
et Environnement

4ème Bureau

N° 108 - 1975

2ème Classe

A R R E T ELE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Poste : 33.48 VU la loi du 19 Décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et notamment son article 12,

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, portant réglementation et nomenclature des établissements précités,

VU la demande présentée par **la Société Anonyme "DELTA VERDURE "DELVERT"**

en vue d'être autorisée à **établir à SEPTIMES-LES-VALLONS, au lieu dit "La Montagne", parcelle n° 1390, Section A, un dépôt d'ordures ménagères en décharge contrôlée,**

rangé dans la **deuxième** classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU l'arrêté préfectoral en date du **9 avril 1976** prolongeant pour une durée **de deux** mois, le délai de trois mois prévu par la loi qui expirait le **13 avril 1976**

CONSIDERANT que les informations supplémentaires destinées à permettre de prendre une décision en parfaite connaissance de cause au sujet de l'affaire ci-dessus visée, n'ont pu être totalement rassemblées,

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'un nouveau délai est nécessaire,

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.

Le délai d'instruction de l'affaire susvisée, qui devait expirer le **13 Juin 1976**, est prolongé pour une durée de **deux** mois.

ARTICLE 2.

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE, le Maire de SARTINES-LES-VALLONS, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire sera en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le 11 12 1933

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Guy MAILLARD

POUR LE PRÉFET CONFORMÉ

Le Chef de Bureau,



[Handwritten signature]